

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC29 (Rect)

présenté par
Mme Tolmont, rapporteure

ARTICLE 18 A

I. Rédiger ainsi cet article:

" Les formations dispensées par les écoles d'architecture mentionnés à l'article L. 752-1 du code de l'éducation, par les établissements d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque mentionnés à l'article L. 759-1 du code de l'éducation et les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L.75-10-1 du même code comportent un enseignement sur l'égalité entre les femmes et les hommes".

II. En conséquence, avant l'article 18 A, après les mots : "relatives à", rédiger ainsi la fin de l'intitulé du chapitre Ier A du Titre IV: " la formation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les établissements d'enseignement supérieur artistique et les écoles d'architecture."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement:

- vise à supprimer les dispositions actuelles de l'article 18 A, qui ont été insérées dans l'article 1er;
- à y substituer des dispositions qui prévoient un module obligatoire de formation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les écoles d'art;
- à modifier en conséquence l'intitulé du chapitre Ier A.